

**SDIS  
TARN**  
Sapeurs-Pompiers

Service administration générale

Acte n°2015-10

## **ARRÊTÉ**

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours,

portant délégation de signature à  
certains personnels du SDIS dans  
le cadre des procédures de dépôt  
de plaintes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son  
article L.1424-30,

VU l'arrêté du président du conseil départemental du Tarn en date du  
3 avril 2015 portant désignation de M. Michel BENOIT en tant que  
président du conseil d'administration du service départemental d'incendie  
et de secours du Tarn,

VU l'arrêté du président du Conseil d'administration du SDIS du Tarn  
du 21 janvier 2014 modifié portant délégation de signature à certaines  
personnels du SDIS dans le cadre des procédures de dépôt de plaintes,

Considérant qu'il y a lieu de redéfinir les délégations de signature  
accordées à certains personnels du SDIS,

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de  
secours du Tarn,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le Colonel Christophe DULAUD, directeur du service départemental d'incendie et de secours du Tarn, reçoit une  
délégation de signature pour déposer plainte au nom du SDIS, auprès des services de la Police Nationale, de la  
Gendarmerie, ou du Procureur de la République, dans les cas suivants :

- >fausse alerte ;
- >dégradation ou vol de matériel appartenant au SDIS ;
- >incendies volontaires de bois, forêts, landes, maquis, en application de l'article 35 de la loi n°87-565  
du 22 juillet 1987 ;
- >agressions et accidents dont peuvent être victimes les personnels dans l'exercice de leurs missions  
opérationnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Christophe DULAUD, cette délégation de signature est  
accordée au :

- Lieutenant-Colonel Florian SOUYRIS, directeur départemental adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Christophe DULAUD et du Lieutenant-Colonel Florian  
SOUYRIS, cette délégation de signature est exercée par :

- le Lieutenant-colonel Éric VINCENT, chef du pôle opérationnel de l'État Major du SDIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Christophe DULAUD, du Lieutenant-Colonel Florian SOUYRIS  
et du Lieutenant-colonel Éric VINCENT, cette délégation de signature est exercée par :

- le Commandant Philippe CNOCQUART, chef du groupement gestion des risques de l'État Major du SDIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe CNOQUART, chef du groupement gestion des risques de l'État-major du SDIS, cette délégation de signature est exercée par :

- le capitaine Cyril ANDRIEU, chef du service CTA.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, reçoivent une délégation de signature pour déposer plainte au nom du SDIS, auprès des services susvisés et dans les mêmes cas, dans le ressort de leur territoire de compétences et dans l'ordre de priorité :

**Groupement Nord**

- Chef du groupement : commandant Sylvain ESLAN.
- Adjoint au chef de groupement : commandant David CARLIER.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Sylvain ESLAN ou du commandant David CARLIER, chacun des chefs de centres suivants, pour les affaires relevant de son centre de secours :

- Chef du centre de secours principal d'Albi : commandant David CARLIER ;
- Chef du centre de secours de Carmaux : lieutenant Jean-Michel RABAUD ;
- Chef du centre de secours de Lacaune : adjudant-chef Olivier MAFFRE.

**Groupement Sud**

- Chef du groupement : commandant Éric HEBERLE ;
- Adjoint au chef de groupement : capitaine Nicolas MORLANS.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric HEBERLE ou du capitaine Nicolas MORLANS, chacun des chefs de centres suivants, pour les affaires relevant de son centre de secours :

- Chef du centre de secours principal de Castres : capitaine Nicolas MORLANS ;
- Chef du centre de secours de Mazamet : capitaine Patrick CANTE ;
- Chef du centre de secours de Labruguière : lieutenant Jean-Marc DORLIGH.

**Groupement Ouest**

- Chef du groupement : commandant Sébastien LAMADON-PERIE ;
- Adjoint au chef de groupement : capitaine Bruno NACCI.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Sébastien LAMADON-PERIE ou du capitaine Bruno NACCI, chacun des chefs de centres suivants, pour les affaires relevant de son centre de secours :

- Chef du centre de secours de Gaillac : capitaine Bruno NACCI ;
- Chef du centre de secours de Graulhet : commandant Christian MERCIER-SANCHEZ ;
- Chef du centre de secours de Lavaur : lieutenant Jean-François ALIBERT.

**Article 3 :**

L'arrêté n°2014-04 modifié du président du Conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Tarn portant délégation de signature à certains personnels du SDIS dans le cadre des procédures de dépôt de plaintes en date du 21 janvier 2014 est abrogé.

**Article 4 :**

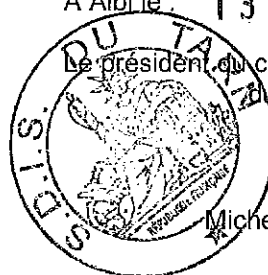
Le directeur départemental du SDIS est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à MM. le Préfet, le Procureur de la République, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le directeur départemental de la sécurité publique et publié au recueil des actes administratifs du SDIS.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en préfecture le :

20 JUIL. 2015

A Albi le : 13 MAI 2015

Le président du conseil d'administration du SDIS



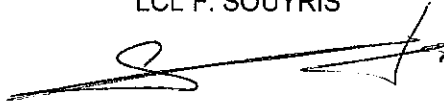
Michel BENOIT

et de la notification aux intéressés

Le: 13-05-2015  
COL G. DULAUD



Le: 13-05-2015  
LCL F. SOUYRIS



Le: 19/5/15  
LCL E. VINCENT



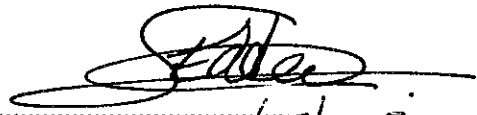
Le: 19/05/2015  
CDT P. GNOCQUART



Le: 8-07-15  
CNE C. ANDRIEU

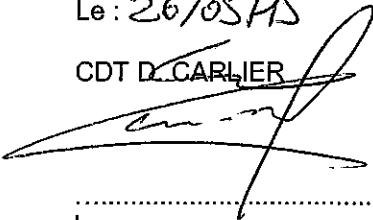


Le: 29/5/2015  
CDT S. ESLAN



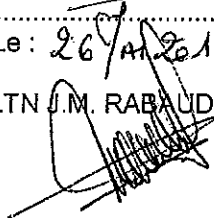
Le: 26/05/15

CDT D. CARLIER



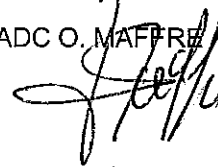
Le: 26/05/2015

LTN J.M. RABAUD



Le: 26/05/2015

ADC O. MAFFRE



Le:  
CDT E. HIBERLE



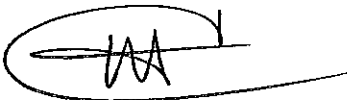
Le: 05.06.2015  
CNE N. MORLANS



Le: 15/06/2015  
CNE P. CANTE



Le: 17/06/2015  
LTN JM DORLIGH



Le: 23/06/15  
CDT S. LAMADON-PERIE

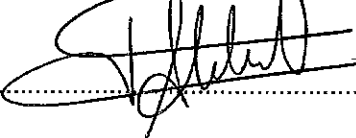


Le: 23/06/15  
CNE B. NACCI



Le:  
CDT C. MERCIER-SANCHEZ

Le: 1/07/2015  
LTN J.E. ARIBERT



**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.**